

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
 Jérémie Drouart, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy,
 Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
 Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Abdurrahman Kaya, Kamal
 Adine, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro,
 Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean
 Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia
 Seddouk, Halina Benmrah, François Rygaert, Beatrijs Comer, *Conseillers communaux* ;
 Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, *Échevin(e)s* ;
 Eric Tomas, Christophe Dielis, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben
 Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Mustafa Yaman, André José Crespín, Didier
 Bertrand, Pascale Panis, Jean - François Jäger, *Conseillers communaux* ;
 Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S.*

Séance du 20.10.22

#Objet : CC. Développement de la Ville. Règlement-redevance pour l'établissement et/ou la délivrance de documents administratifs, pour l'exécution de services administratifs, pour la constitution et la consultation de dossiers administratifs. Renouvellement et Modifications. #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er, 118 alinéa 1er et 137bis ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire en abrégé CoBat ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le règlement sur les redevances pour l'établissement et/ou la délivrance de documents administratifs, pour l'exécution de services administratifs, pour la constitution et la consultation de dossiers administratifs adopté en séance du Conseil communal du 19 décembre 2019 ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et plus particulièrement son article 41, lequel prévoit que,
 « Pour pouvoir obtenir une licence de classe C, le demandeur doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction si

c'est une personne physique. Si le demandeur est une personne morale, chaque administrateur ou gérant doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction. Le demandeur doit produire un avis émanant du service public fédéral Finances et attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses dettes fiscales, certaines et non contestées » ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et plus particulièrement son article 43/4 ;

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités de demande et à la forme de la licence de classe C et plus particulièrement son article 1er, lequel dispose que la demande de licence de classe C est introduite au moyen du formulaire joint en annexe I dudit arrêté ;

Considérant qu'il ressort du point 5 de l'annexe précitée qu'à la demande de licence de classe C doit être joint l'avis du Bourgmestre de la Commune où l'établissement de jeux de hasard est exploité, disposant que toutes les conditions légales sont remplies au niveau de l'exploitation du débit de boissons concerné ;

Considérant que cet avis doit également être joint à toute demande de renouvellement d'une licence de classe C dont la période de validité est limitée à 5 ans ;

Considérant que la Commission des jeux de hasard a établi une liste des Communes et/ou Villes pour lesquelles l'avis du Bourgmestre doit obligatoirement être joint à la demande de licence de classe C et que la Commune d'Anderlecht en fait partie ;

Considérant que l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la demande de renouvellement de licence de classe C ou F2 pour les établissements de jeux de hasard de classes III ou IV se fait dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'avis qui doit être rendu pour une première demande ;

Considérant que l'avis qui est rendu dans le cadre d'une demande de renouvellement d'une licence de classe C implique dès lors un travail comparable à celui qui doit être fourni dans le cadre d'une première demande ;

Considérant que la délivrance d'un avis dans le cadre de l'octroi d'une licence de classes III ou d'une demande de renouvellement implique que les services communaux et de police attestent notamment des éléments suivants :

- que l'établissement est bien situé sur le territoire de la Commune ;
- que l'établissement jouit ou non d'une bonne réputation ;
 - que l'exploitant n'a pas fait l'objet de sanctions administratives, de mesures de polices ou de PV d'infractions ;
 - que l'établissement dispose des autorisations requises en matière d'exploitation de débits de boissons fermentées ou spiritueuses ;
 - que l'établissement répond à toutes les conditions légales en termes d'urbanisme, d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de nuisances sonores ;
 - que l'exploitant jouit de ses droits civils et politiques ou, s'il s'agit d'une personne morale, que son administrateur ou son gérant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion pour

tenir un débit de boisson ;

- que l'exploitant est en ordre de paiement en matière de taxes communales relatives aux débits de boissons;

Considérant que le Bourgmestre doit également produire une copie du certificat de bonnes vie et mœurs de la ou des personnes concernées par l'obtention d'une licence de classes III et IV;

Considérant que l'administration communale intervient également dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasards, les paris, les établissements de jeux de hasards et la protection des joueurs et ses arrêtés d'exécution, en communiquant tout document utile ou tout renseignement complémentaire ainsi qu'en fournissant l'assistance des services de police aux officiers de police judiciaire et officiers auxiliaires du Procureur du Roi désignés à cet effet par la Commission des jeux de hasard (article 5 §1er, alinéas 2,3 et 5 de la loi du 7 mai 1999) ;

Considérant que le service qui est rendu par la Commune et les services de police, dont elle assume en partie le financement, justifie l'établissement d'une redevance qui en est la contrepartie ;

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie, consacrée par les articles II.3 et II.4 du code de droit économique, n'est pas illimitée et n'est en tout cas pas de nature à entraver le pouvoir de la Commune d'établir une redevance destinée à couvrir des dépenses occasionnées par une activité commerciale ;

Considérant qu'une redevance de 2.500 EUR représente une somme de 500 EUR par an ou de 41,70 EUR par mois, soit une somme modique qui n'est pas de nature à entraver de manière disproportionnée la liberté de commerce des redevables pour les licences avec un validité de 5 ans et de 833,33 EUR par an ou de 69,44 EUR par mois pour les licences avec une validité de 3 ans ;

Considérant que cette redevance est due dans le cadre d'un avis qui doit être rendu pour une demande de licence de classe C, ainsi que pour un avis qui doit être rendu dans le cadre d'une demande renouvellement de licence de classes F2 ;

Considérant que cette redevance couvrira le traitement de la demande par l'administration communale quelque soit la nature de l'avis (favorable ou défavorable) ;

En cas de remise d'un avis négatif, le demandeur aura la possibilité de compléter son dossier et n'impliquera pas de payer à nouveau la redevance sauf si il y a un changement de numéro d'entreprise pour cet établissement ;

Considérant qu'elle est payable dès la demande d'avis du Bourgmestre et avant la délivrance de celui-ci ;

Considérant que cette redevance couvre une période de 5 ans équivalente à la période de validité de la licence C, et d'une période de 3 ans pour une licence F2 ;

Considérant par ailleurs, que la Commune entend lutter contre la multiplication des jeux de bingo dans les débits de boissons installés sur le territoire de la Commune ;

Considérant que ces jeux ont des effets néfastes, que ce soit sur la santé financière,

physique ou morale des joueurs ;

Considérant qu'afin de limiter le risque de dépendance et de restreindre l'assuétude des joueurs de bingos, la Commune entend limiter le nombre de jeux de bingos présents dans un débit de boissons ;

Considérant que les débits de boissons sont en effet des lieux facilement accessibles et dont l'environnement est propice à pousser la clientèle à la consommation des jeux qui y sont présents ;

Considérant que, pour ces motifs, la Commune entend instaurer un montant correspondant au service rendu pour les exploitants de jeux de bingos dont la licence de classes III et IV est limitée à un jeu de bingo ;

Considérant que le bénéfice de cette diminution sera octroyé au demandeur qui fournit la preuve que le formulaire de demande de licence de classes III et IV comporte la mention expresse que l'autorisation sollicitée vise l'exploitation d'un jeu de bingo ;

Considérant que pour ces derniers, le montant de la redevance est fixé à 1.250 EUR ; Que ce montant représente une somme de 250 EUR par an ou de 20,85 EUR par mois, soit une somme modique qui n'est pas de nature à entraver de manière disproportionnée la liberté de commerce des redevables ;

Considérant les charges qu'entraînent pour la Commune l'établissement et/ou la délivrance de certificats et documents administratifs et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Vu l'article 84 de la Nouvelle Loi communale, lequel prévoit que : *« §1er Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. §.2 Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et des services communaux.*

La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient. » ;

Considérant qu'il convient d'adapter les montants des redevances et d'actualiser le texte en vigueur au regard des modifications législatives ;

Vu l'article 6§2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Considérant que le traitement des dossiers relatifs au règlement-taxe sur les immeubles dont les façades et la toiture sont laissées à l'abandon ou négligées, ainsi qu'au règlement-taxe sur les terrains et les immeubles inoccupés, inexploités ou inachevés, à l'exception du logement, génèrent une charge de travail importante pour nos services; que ces règlements prévoient la possibilité d'exonérer le redevable de la taxe moyennant certaines conditions; qu'après l'exonération de la taxe, l'imposition n'est plus due par le redevable mais cependant, les services ont déjà consacré du temps et posé plusieurs actes administratifs importants pour la gestion de ce type de dossiers ; Que suite à la décision d'exonération

d'autres actes administratifs doivent encore être posés pour définitivement clôturer les dossiers ; qu'il convient, dès lors, de prélever une redevance pour le traitement des dossiers bénéficiant d'une exonération afin de couvrir l'ensemble des coûts générés et des services prestés ;

Vu la nécessité d'adapter le montant des redevances au coût de la vie ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE :

- d'approuver le règlement-redevance, ci-annexé, pour l'établissement et/ou la délivrance de documents administratifs, pour l'exécution de services administratifs, pour la constitution et la consultation de dossiers administratifs, modifiant le règlement adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 21 avril 2022.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 21 octobre 2022

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Elke Roex